

dans l'*Annuaire* de 1954 aux pp. 1110-1113; et les accords fiscaux de 1957, dans l'*Annuaire* de 1961, aux pp. 1101-1104. La loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, qui a reçu la sanction royale le 29 septembre 1961, autorise les accords fiscaux de 1962. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1962 et se prolongeront jusqu'au 31 mars 1967.

Fondamentalement, les nouveaux accords comportent un retrait partiel du gouvernement fédéral du domaine de l'impôt direct et le retour de toutes les provinces dans le domaine libéré. Le gouvernement fédéral réduira son impôt sur le revenu des particuliers qui, dans le cas contraire, devrait être payé sur le revenu gagné dans une province et sur le revenu perçu par un résident d'une province selon les pourcentages suivants: 16 p. 100 en 1962, 17 p. 100 en 1963, 18 p. 100 en 1964, 19 p. 100 en 1965 et 20 p. 100 en 1966. De plus, le gouvernement fédéral a diminué son taux d'impôt sur le revenu imposable des sociétés gagné dans les provinces. La diminution est de 9 p. 100 du revenu imposable gagné dans toute province sauf celle de Québec et de 10 p. 100 du revenu imposable gagné dans cette dernière province. La diminution supplémentaire de 1 p. 100 du revenu imposable gagné dans le Québec est destinée à compenser l'impôt supplémentaire perçu par la province sur le revenu des sociétés afin d'accorder des subventions aux universités. Ces subventions provinciales remplacent les subventions fédérales qui, dans les autres provinces, sont versées aux universités par le gouvernement fédéral par l'entremise de la Fondation des universités canadiennes. La loi consacrant cette diminution de 1 p. 100 dans le Québec n'avait pas encore reçu force de loi en juin 1962.

Le gouvernement fédéral continuera de diminuer de moitié les droits successoraux qu'il faudrait autrement verser à l'égard des biens situés dans une province qui perçoit, pour son propre compte, l'impôt sur les biens transmis par décès. Seules les provinces d'Ontario et du Québec ont manifesté leur intention de lever de tels impôts sous forme de droits successoraux de 1962 à 1967.

Ces diminutions de l'impôt fédéral sur le revenu et des droits successoraux en vertu du nouvel accord ne s'appliquent ni au Yukon, ni aux Territoires du Nord-Ouest ni au revenu gagné à l'extérieur du Canada. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les biens transmis par décès.

Les taux de l'impôt provincial ne se limitent pas à la marge de retrait du gouvernement fédéral. La constitution permet aux provinces de faire appel sans limite aux impôts directs pour percevoir des revenus à des fins provinciales. Dans toutes les provinces, cependant, sauf dans quatre d'entre elles, l'Ontario, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan, les taux d'impôt sur le revenu coïncident avec le montant de l'abattement consenti par le gouvernement fédéral.

Par suite du nouvel accord, le gouvernement fédéral a conclu des accords relatifs à la perception des impôts en vertu desquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces sauf le Québec et les impôts provinciaux sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario.

Les subventions d'appoint accordées aux Provinces de l'Atlantique sont maintenues pour une autre période de cinq ans au taux augmenté de 35 millions de dollars par année; la répartition fixée pour les quatre provinces est la suivante: Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, \$10,500,000 chacune et l'Île-du-Prince-Édouard, \$3,500,000. La subvention supplémentaire accordée à Terre-Neuve en vertu de la loi sur les subventions supplémentaires payables à Terre-Neuve de 1959 est maintenue au taux de huit millions par année pour la période de cinq ans que comporte le nouvel accord.